

CONGRÉGATION DE LA PASSION
DE JESUS CHRIST

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Rome 2021

Curie Générale des Passionnistes

P.zza SS. Giovanni e Paolo, 13, Rome

Février 2021



Il Superiore Generale dei Passionisti

Introduction à la nouvelle Edition des Règlements Généraux

Nous présentons une nouvelle édition de nos Règlements Généraux, incorporant les modifications et les changements apportés par les Chapitres Généraux de 2012 et de 2018.

Les Règlements Généraux font partie de notre « droit propre », mais comme tout autre code, ils doivent être compris comme un « moyen » et non pas une « fin ». Ils sont un instrument pour nous aider à conserver et transmettre les valeurs qui nous unissent et qui caractérisent notre style de vie, tout en ayant conscience que la lettre tue, mais que c'est l'Esprit qui donne vie.

Saint Paul de la Croix nous a fait un don précieux en nous appelant à vivre en communauté, à partager nos biens, à vivre authentiquement consacrés à Dieu dans la réalisation de la *memoria passionis*. Ces grandes valeurs, ensuite, s'expriment dans nos humbles choix de la vie quotidienne.

Les normes contenues en ces Règlements sont au service de notre mission et de notre témoignage de vie : elles assurent des droits et réclament des devoirs, règlent ce qui est possible et donnent des indications de procédure pratique pour développer concrètement notre mission dans l'Eglise de Dieu et au service du peuple de Dieu.

Voici soulignées quelques nouveautés par rapport aux éditions précédentes ::

- a) **Une nouvelle numération.** Les Chapitres Généraux 46^{ème} (2012) et 47^{ème} (2018) ont introduit dans le texte quelques normes qui tout d'abord n'existaient pas, en particulier pour ce qui regarde les « Configurations », le patrimoine stable, la forme de participation au Synode général. Cela a comporté un glissement de la numération avec une augmentation d'au moins 4 numéros, par rapport à l'édition précédente. Désormais, quand on cite les Règlements Généraux, on doit par conséquent tenir compte de cette nouvelle édition (par exemple, la permission d'absence de la maison religieuse est désormais déterminée par le numéro 103 et non plus par le numéro 99).
- b) **Une traduction revue.** Le 47^{ème} Chapitre Général a modifié le numéro 2 des Règlements Généraux, en établissant que « les textes officiels des Constitutions et des Règlements Généraux sont écrits en italien ». Cette norme est à interpréter comme valide surtout pour les nouvelles ajoutes et les modifications qui seront apportées à partir de 2018. En ce sens, pour les textes précédant cette date, le point de référence pour leur interprétation correcte reste le texte original latin approuvé par les Chapitre Généraux précédents, à moins qu'ils n'aient déjà été émondés et modifiés par les Chapitre 2012 et 2018 déjà cités. Pour ce motif, avant de procéder à cette publication et avec l'aide d'un juriste canonique, nous avons effectué une ré-

vision des textes existants dans les trois langues officielles (italien, espagnol, et anglais) de façon à les rendre plus uniformes et plus cohérents dans leur formulation avec le texte approuvé originairement.

Les textes en italien, en espagnol et en anglais, sont fournis par le Curie générale. La traduction dans les autres langues de la Congrégation (portugais, français, polonais, indonésien, philippin, coréen, japonais, hollandais, etc.) devra se baser sur le texte italien. Le Secrétaire Général pourra fournir aux Provinciaux, sur leur demande, des indications plus précises sur les changements et les ajoutés qui ont été faites, correspondant aux décisions prises par les Chapitres Généraux passés.

Les Règlements Généraux avec leur nouvelle numération entrent en vigueur à la date présente de leur publication.

Rome 27 février 2021

Fête de saint Gabriel de la Mère des douleurs



P. Joachim Rego, CP
Supérieur Général

CHAPITRE I

Normes Générales et fondements de notre vie

Normes Générales

1. Les religieux et les œuvres de la Congrégation sont confiés à la protection et à la garde de la B. Vierge Marie, Notre Dame des Douleurs, Patronne de la Congrégation, de saint Michel Archange et de saint Joseph, patrons secondaires.

Tous les religieux font en sorte de les honorer en même temps que saint Paul de la Croix, notre Fondateur, et que les autres saints de notre Institut. Leurs fêtes se célèbrent en communauté.

2. Les textes officiels des Constitutions et des Règlements Généraux sont écrits en langue italienne.

Le Conseil Général, après avoir entendu les Conseils Provinciaux, fera en sorte que les traductions du texte soient établies dans les différentes langues parlées dans la Congrégation.

3. Les demandes pour obtenir du Saint Siège ou du Supérieur Général des dispenses ou des autorisations, étant sauves les prescriptions du droit commun, doivent être envoyées au Supérieur Général

et au Procureur Général par le Supérieur Provincial lui-même ou par celui qu'il a mandaté, et signées par lui.

4. En ce qui concerne les permissions temporaires, aucun Supérieur n'est tenu de reconnaître celles données par le Supérieur au dessus de lui, si elles ne peuvent pas être présentées par écrit. A la fin du mandat de celui qui les a concédées, elles restent valides encore pendant six mois ; après cette période elles sont périmées, si elles ne sont pas confirmées par le nouveau Supérieur.
5. Les Supérieurs locaux doivent veiller à ce que les religieux lisent la Règle de Saint Paul de la Croix, les Constitutions et autres documents que le Saint Siège ou les Supérieurs Majeurs ordonnent de lire. Le temps, les modes et les lieux de cette lecture seront établis par le Supérieur local, après avoir entendu la communauté.

Les fondements de notre vie

6. L'Autorité provinciale, dans la mise en fonction ou dans la restructuration d'une maison religieuse, comme aussi dans les directives visant la vie et l'activité - particulièrement celle de l'apostolat de la communauté et des religieux personnellement - doit se soucier, en plus des nécessités immédiates et des conditions de la vie moderne, des exigences

de l'esprit de pauvreté, de la simplicité, de la solitude et de la prière, qui caractérisent le charisme pour lequel nous sommes reconnus dans l'Eglise.

C'est notre devoir d'exprimer visiblement dans des signes concrets cette caractéristique, aux personnes au milieu desquelles se situe la maison et travaillent les religieux.

7. Du fait que l'accomplissement du vœu de la Passion comporte une dimension personnelle, communautaire et apostolique :
 - a) chaque religieux exprimera de plusieurs façons la richesse du charisme qui est le sien, particulièrement par une méditation assidue et, selon ses possibilités, par l'étude et l'annonce de la Parole de la Croix.
 - b) les communautés témoigneront de ce même charisme par leur style de vie simple et pénitent, par des renoncements et par des actes qui expriment la mémoire de la Passion ;
 - c) dans les activités apostoliques on élaborera des programmes spécifiques et des façons pratiques d'enseigner à prier, à méditer la Passion du Christ et à l'actualiser dans la vie concrète ;
 - d) enracines en Christ par le Baptême et participant de l'universelle vocation à la sainteté, nous partageons avec les fidèles laïcs, selon l'esprit et l'enseignement de Saint Paul de la

Croix, la mission que l'Eglise nous a confiée d'annoncer au monde l'Évangile de la Passion par notre vie et par l'apostolat (cf. Const. N. 2). Dans le respect de l'identité et de l'originalité de chaque vocation, nous nous ouvrons à un échange fécond de dons dans la réciprocité afin de promouvoir avec les laïcs qui partagent notre Charisme, la mémoire reconnaissante de la Passion du Christ chez tous les hommes et femmes que nous rencontrons sur notre chemin, surtout les 'crucifiés' d'aujourd'hui.

CHAPITRE II

Notre vie communautaire

Les exigences de la vie communautaire

8. La responsabilité de créer une vie communautaire satisfaisante revient avant tout à la Communauté locale. Le Supérieur a le devoir de stimuler et de guider cette responsabilité, pour maintenir la vie communautaire. Il doit orienter les religieux dans la recherche d'une solution aux problèmes qui, d'habitude, surgissent d'éléments nombreux et divers de la vie commune.

Dans les prescriptions visant la vie commune, on doit prendre en considération les qualités et les engagements apostoliques des religieux, les directives de l'autorité et les coutumes locales.

9. Le silence intérieur et extérieur, indispensable pour l'écoute de Dieu, exige que dans nos communautés on prévoit des temps et des lieux de silence, pour favoriser un de climat de recueillement, qui permette aux religieux de vaquer en toute sérénité, à la prière, à l'étude et au travail.
10. Pour une meilleure réalisation de la vie communautaire, les religieux s'emploieront à résoudre les problèmes qui surgissent de la vie commune fraternelle, de la diversité des points de vue, de la difficulté d'harmonier les exigences des individus

avec celles de la communauté, de la rapidité des changements socioculturels, qui rendent problématiques certaines formes de vie communautaire. Chaque Province, pour cela, recherchera les solutions adéquates à ces problèmes.

11. Tous les religieux de la communauté se réjouiront de la visite des autres membres de la Congrégation; qu'ils les accueillent fraternellement et leur rendent les services dont ils peuvent avoir besoin.
12. Les autres hôtes seront reçus fraternellement, par un accueil fait de respect, de charité simple et vraie, de grande disponibilité. Chaque religieux doit considérer comme un privilège de pouvoir exercer personnellement cet accueil, ne pensant pas que ce devoir incomberait uniquement au Supérieur seul ou à un autre religieux. Ceux qui, par conséquent, reçoivent les hôtes ou les prennent en charge, représentent la communauté tout entière.
13. En ce qui concerne ceux qui désirent partager notre vie pendant un certain temps ou demeurer dans nos communautés, l'Autorité provinciale donnera des directives sur les modalités de leur présence.
14. La communauté, tout en sauvegardant sa physiologie passioniste et le caractère particulier de la maison, étudiera de quelle manière elle peut mettre son équipement à la disposition de ceux qui

en auraient besoin, en accord avec les directives de l'autorité provinciale.

15. L'ouverture aux gens doit être accompagnée de la réserve nécessaire au bon ordre et au maintien de l'aspect contemplatif de notre vie passioniste. Le Supérieur seul, y compris le Supérieur local, peut dispenser à l'occasion de la loi de la clôture, pour des motifs justifiés et raisonnables. Les Supérieurs veilleront à ce que, même dans les autres maisons de la Congrégation, la discrétion des religieux soit garantie d'une manière opportune.

Messes et suffrages

16. Chaque religieux pourra, selon les normes de l'Autorité provinciale, célébrer ou faire célébrer des Messes pour soi ou pour d'autres, sans recevoir aucune offrande.
17. Lors des solennités ou des fêtes établies par le Supérieur Général et son Conseil, les Supérieurs Majeurs célébreront la Messe respectivement pour la Congrégation ou la Province ou la Vice Province ou le Vicariat Régional ; les Supérieurs locaux pour la communauté. La célébration de cette Messe, si possible, sera communautaire.

Lors de la fête de saint Gabriel de la Mère des douleurs, patron spécial de nos jeunes, on appliquera la Messe pour eux dans les Maisons de formation.

18. Pour les Religieux de la même province, pour leurs parents et pour les bienfaiteurs, l'autorité provinciale établira les suffrages qu'elle jugera les plus opportuns.
19. Il appartient à l'Autorité provinciale d'établir la manière de communiquer la nouvelle de la mort d'un religieux de la Province aux autres maisons de cette même Province, comme aussi aux monastères et maisons de religieuses qui communient avec nous dans les suffrages, dans le cadre de cette même Province.

La même Autorité établit la manière de notifier la mort des parents des religieux de la Province aux religieux de cette même Province.

Le Secrétaire Provincial, ayant reçu l'annonce de la mort d'un religieux, en donnera aussitôt communication au Secrétariat Général, lui envoyant aussi une fiche biographique concernant le religieux défunt.

Il appartient au Secrétariat Général de communiquer, de la manière qu'il jugera la plus convenable, l'annonce de la mort des religieux à tous ceux qui ont l'obligation de l'application des suffrages et à ceux qui sont en communion de bien spirituels avec nous.

20. Seul un Chapitre Général peut concéder la réciprocité des suffrages avec d'autres instituts.

En chaque communauté locale composée d'au moins trois religieux:

- a) On appliquera une sainte Messe, si possible communautaire, pour le Souverain Pontife, le Supérieur Général et un ex-Supérieur Général à l'occasion de leur mort.
 - b) Une fois par mois se célébreront les Messes suivantes :
 1. Pour nos religieux, moniales et sœurs en communion de suffrages, décédés dans le mois précédent.
 2. Pour tous les passionistes défunts.
 3. Pour les parents et bienfaiteurs défunts.
 4. Pour les parents et bienfaiteurs vivants.
 - c) En outre, au cours du mois de novembre, en plus des Messes ci-dessus, trois autres Messes se célébreront :
 1. Pour tous les passionistes défunts.
 2. Pour les parents défunts des passionistes.
 3. Pour tous les bienfaiteurs défunts.
- 21.** Tous les religieux de la Congrégation appliqueront pour les défunts toutes les œuvres de piété qu'ils pourront et obtiendront pour eux les indulgences selon l'usage de l'Église, tenant pour certain que, par disposition de Dieu, nous recevons des autres, ce que de notre vivant nous avons fait pour eux.

CHAPITRE III

Notre communauté en prière

- 22.** La célébration communautaire de la Messe sera si possible quotidienne et on prendra bien soin d'en faire le centre de la vie communautaire.

A moins d'y être empêchés pour des motifs d'apostolat ou pour d'autres raisons légitimes, tous les religieux doivent participer à la Messe communautaire afin de promouvoir et de consolider leurs liens fraternels.

- 23.** En conformité avec les directives de l'Autorité provinciale, le Supérieur local, avec le consentement du Chapitre local :

- a) pourvoira à la célébration commune de la Liturgie des Heures, tenant compte de la physionomie de la communauté et des circonstances locales. Aux jours de fêtes de l'Église et de la Congrégation cette célébration, autant qu'il est possible, doit avoir un caractère particulièrement solennel.
- b) établira les temps et les manières les plus adaptés pour exprimer en commun l'adoration de la Présence Eucharistique du Christ, le culte de la Passion de Jésus et la vénération pour la Vierge Marie, Mère de Dieu.

- c) trouvera les manières opportunes pour que les religieux, personnellement ou même communautairement, puissent consacrer un temps suffisant à la lecture spirituelle.
24. Un temps consacré à la méditation doit être prévu en chaque communauté dans l'horaire journalier. L'Autorité provinciale pourra déterminer si la communauté doit faire la méditation en commun.
25. Pour approfondir et renouveler notre consécration à Dieu, chaque Province prévoira que, durant l'année, il puisse y avoir des temps de ressourcement spirituel pour tous les religieux.
- En plus des Exercices Spirituels, on recommande des journées communes, des réunions de réflexion, des retraites mensuelles, et autres pratiques similaires qui favorisent la croissance de la vie religieuse et passioniste.
26. Chaque Province ou groupe de Provinces peut ériger une ou plusieurs maisons où l'aspect contemplatif de la vie passioniste soit plus intensément vécu. Ces maisons, qui constituent une valeur pour toute la Congrégation, doivent être intégrées effectivement avec les autres maisons de la Province, et leur orientation apostolique doit être clairement définie.
27. Les Supérieurs doivent exercer le ministère pastoral auprès de leurs religieux. Il existe de multiples moyens pour cela : la prédication, la préparation

III – NOTRE COMMUNAUTE EN PRIERE

des fêtes liturgiques, les commentaires de la Parole de Dieu, la célébration des Messes et des Offices votifs de la Passion du Seigneur et autres moyens semblables.

CHAPITRE IV

Notre communauté apostolique

Principes généraux

28. Dans le choix des activités apostoliques pour notre ministère, tous : Provinces, Communautés et chaque religieux doivent tenir présents les critères suivants :

- a)* que l'on tienne toujours présent notre vœu de promouvoir la mémoire de la Passion de Jésus Christ.
- b)* que le choix de l'apostolat soit fait sur des bases communautaires.
- c)* qu'il faut privilégier le ministère de la Parole.
- d)* qu'on ait une préférence pour les pauvres et ceux qui se trouvent des situations inhumaines.
- e)* que l'on réponde aux nécessités de l'Eglise locale.
- f)* que l'on promeuve la formation et la croissance de communautés chrétiennes.
- g)* que l'on tienne présent le caractère international de la Congrégation et la nécessité de répondre aux besoins des gens selon les temps et les lieux.
- h)* que l'on vive concrètement le don total de nous-mêmes comme de vrais apôtres de la Croix.

- 29.** Chaque Province établira les directives nécessaires pour que chaque communauté puisse harmoniser les diverses exigences de l'activité apostolique avec la vie communautaire de ses membres.

Le Supérieur local ne doit pas accepter d'engagements apostoliques permanents ou de longue durée, même pour un religieux individuellement, sans l'accord préalable de la communauté et du Supérieur Provincial.

- 30.** La présentation ou l'approbation pour n'importe quel office ecclésiastique dans un diocèse, revient au Supérieur Majeur. D'autre part, les conventions entre l'Ordinaire du lieu et notre Congrégation - étant toujours sauve la prescription du n° 40 de ces Règlements - sont sujettes à l'approbation des Supérieurs Provinciaux ; toutefois, les conventions regardant les paroisses, doivent d'abord être confirmées par le Supérieur Général.

- 31.** L'émergence de nouvelles nations, avec une identité culturelle plus claire, exige que la vie, la présence et les activités apostoliques qui sont les nôtres, parmi les peuples, soient caractérisées par une profonde compréhension de leur mentalité et de leurs coutumes.

Ce sens authentique de l'inculturation nous est nécessaire pour nous insérer dans la réalité du peuple

en question, pour rendre plus efficace notre ministère et pour fonder et répandre la Congrégation, en chaque nation.

32. Du fait que dans notre mission nous donnons une préférence aux populations les plus pauvres dans les régions les plus abandonnées, nous devons nous rendre capables :
- a) de communiquer les béatitudes aux affligés, aux pauvres et à tous les autres souffrants de ce monde ;
 - b) d'aider à découvrir la signification de la libération apportée par le Christ Crucifié à cette société qui a besoin d'être délivrée de l'aliénation, des ambitions et des injustices ;
 - c) de promouvoir le développement intégral des personnes dont les conditions, les attentes et les situations manifestent la pauvreté.

Diverses activités apostoliques dans la Congrégation.

33. Conformément à la tradition du Fondateur, nous devons nous consacrer à la proclamation de la Parole de Dieu pour le bien du peuple, au moyen des missions paroissiales, des sessions de renouvellement, des retraites et des Missions *ad gentes*.

Nous devons aussi avoir à cœur l'administration du Sacrement de la Réconciliation, la formation de

groupes chrétiens spécialisés et la sanctification du clergé et des religieux par des enseignements qualifiés.

- 34.** La prédication des Missions, en tant qu'annonce extraordinaire de la Parole de Dieu, vise à convertir, à renouveler, à confirmer des frères dans la foi, pour qu'ils la vivent non seulement comme un fait individuel mais aussi de communauté chrétienne.

De cette manière nous proposons au peuple de Dieu et nous rendons fructueuse l'expérience de cet aspect particulier de notre charisme, qu'est la communion de vie.

L'annonce du Christ qui du haut de la Croix attire à Lui tous les peuples, est un moyen très efficace, pour que nous puissions tous nous libérer de l'égoïsme et constituer le peuple saint de Dieu, en un seul cœur, une seule âme.

- 35.** L'apostolat paroissial, qui comporte différentes dimensions, est un moyen d'exprimer la dimension missionnaire qui nous caractérise. Il doit être intégré dans le plan pastoral de la Province ou du Vicariat.
- 36.** Pour poursuivre le but principal d'apporter à tous les hommes la vivifiante Parole de la Croix, toutes les formes valides d'engagement apostolique peuvent être adoptées, comme par exemple l'utilisation des communications sociales, l'institution de

communautés passionistes spécialisées et la formation de centres d'orientation apostolique.

37. Les Frères exercent leur service spécifique dans l'Église. Ils exercent leurs talents dans les différentes activités communautaires et apostoliques de la Congrégation.
38. Chaque Province doit élaborer son programme pastoral dans lequel tous les religieux sont impliqués ainsi que les communautés. Les choix prioritaires des activités apostoliques y sont indiqués, suivant les programmes et les critères adoptés dans la Congrégation. Elle choisira en outre les moyens pour les réaliser ainsi que les méthodes d'évaluation en vue d'une révision périodique.
39. Dans les Provinces qui ont reçu la charge de Missions *ad gentes*, qu'il y ait un Secrétaire Provincial des Missions coordonnant l'activité missionnaire de la Province ; il est présent au Conseil Provincial chaque fois que les affaires de la Mission sont discutées.

Il doit y avoir aussi un Procureur Provincial de la Mission, qui s'occupe des questions économiques et matérielles de cette Mission. En ce qui concerne leur office, ils dépendent immédiatement tous les deux du Supérieur Provincial.

Si on le juge opportun ces deux offices peuvent être confiés à une seule personne et même à quelqu'un qui a déjà une autre charge.

40. Pour l'existence elle-même et le développement des Eglises missionnaires, il est nécessaire de promouvoir des rapports harmonieux entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité religieuse. Dans ce but, on doit établir une convention qui sauvegarde les droits de chacune. C'est à l'Autorité Provinciale de passer cette convention, qui devient exécutive quand elle est soussignée par le Supérieur Général.

41. Puisque que la vie religieuse doit être sagement promue dès la fondation de l'Eglise locale, nos missionnaires doivent faire tout leur possible pour encourager les vocations à la vie passioniste.

Les candidats sont éduqués selon les éléments essentiels de notre Congrégation et les caractéristiques de la culture locale.

Les missionnaires doivent aussi promouvoir le clergé local diocésain et, quand c'est possible, coopérer au développement des autres Instituts Religieux masculins et féminins.

42. L'appui spirituel et moral le plus fort pour les missionnaires est le lien de charité fraternelle qui devra toujours exister entre eux. Les rencontres communautaires régulières constituent le meilleur moyen pour développer ce lien. Le Vicaire Régional, ou le Supérieur religieux, devra faire tout son possible

pour rendre ces journées spirituellement, socialement et culturellement profitables.

43. Le Vicaire Régional, ou le Supérieur religieux, doit visiter fréquemment les missionnaires pour leur exprimer l'attention que la Congrégation nourrit envers chacun d'eux personnellement.

En commun avec son Conseil, il aura soin d'ériger d'une manière prudente nos maisons religieuses, pour assurer l'avenir de la Congrégation. Une de ces maisons au moins doit être aménagée comme centre où les missionnaires puissent se réunir, pour des rencontres périodiques et pour se reposer.

44. Dès le début de notre formation, une orientation sur les activités missionnaires en général doit être donnée.

Par contre, la formation des missionnaires doit comprendre une initiation spécifique à l'enseignement de l'Eglise pour une action missionnaire efficace, la connaissance et le respect de la culture et des coutumes des peuples à évangéliser, la connaissance suffisante de leur langue.

Parmi les missionnaires quelques-uns suivront des cours supérieurs de missiologie dans des écoles qualifiées. Une telle formation les rendra capables d'exprimer la foi chrétienne en des termes clairs pour leurs fidèles.

CHAPITRE V

Formation à notre vie

45. Chaque Province, Vice- Province et Vicariat Régional prendra conscience de l'importance de la pastorale des vocations pour la Congrégation, dans le but de continuer à promouvoir dans l'Eglise et dans le monde la mémoire de la Passion.

Les religieux offrent en outre leurs prières au Seigneur pour qu'il "*envoie des ouvriers à sa moisson*" (Mt 9, 28).

Dans le plan de formation de la Province on doit tenir compte de cette activité fondamentale.

46. Le Chapitre Provincial déterminera les modalités et la durée du postulat, qui ne devra pas être inférieur à un an.

Le postulat a pour but de permettre un jugement sur la vocation et sur l'aptitude du candidat à la vie religieuse, sur sa maturité humaine et affective ; de vérifier son degré de culture religieuse, pour la compléter si nécessaire ; de le préparer graduellement à l'entrée au noviciat.

47. Avant de commencer le postulat, et en tout cas avant le noviciat, il est nécessaire que chaque aspirant déclare par écrit, entrer librement dans la Congrégation, ne pas posséder quelque infirmité

grave ou habituelle, ne rien exiger pour l'activité accomplie en cas de départ ou de renvoi de la Congrégation. Cette déclaration, là où cela est possible, doit être rédigée selon les formalités prescrites par les lois de la nation concernée.

48. Le candidat admis par le Supérieur majeur à commencer le noviciat fera une retraite d'au moins cinq jours ; de même avant la profession temporaire.

L'Autorité provinciale déterminera le temps de la prise d'habit.

49. Si un novice se trouve en danger de mort, il peut être admis à la profession par le Supérieur Provincial, et en cas d'urgence par le Supérieur local, avec la formule habituelle sans indication de temps. Si le novice retrouve la santé, il se trouvera dans la même condition juridique qu'auparavant.

50. Pendant une période de durée suffisante, déterminée par l'Autorité provinciale, les religieux à vœux temporaires se préparent à la profession perpétuelle, vaquant à la prière et au recueillement. Durant ce temps ils réfléchissent sur la responsabilité que comporte la profession perpétuelle.

51. Les religieux en formation ne prennent pas part aux Chapitres locaux pour l'admission à la profession et aux ordres sacrés.

Les religieux en formation sont ceux qui se préparent aux ordres sacrés, jusqu'à l'ordination sacerdotale ou au diaconat permanent, et les Frères, jusqu'à la profession perpétuelle.

52. Les candidats admis par le Supérieur Majeur au diaconat ou au sacerdoce font une retraite d'au moins cinq jours.
53. Les actes d'initiation à la vie religieuse, de la profession religieuse et de la réception des Ordres, seront consignés dans un registre à conserver dans les archives du noviciat.

Un exemplaire sera conservé aux archives provinciales, et, en fin d'année, transmis par le Secrétaire Provincial au Secrétaire Général, en se servant du formulaire prescrit.

54. Les religieux candidats au sacerdoce doivent être formés selon les directives de l'Autorité ecclésiastique pour accéder au sacerdoce ministériel en tant que pasteurs, apôtres et dispensateurs de la Parole et des Sacrements au service du peuple du Dieu.

L'Autorité provinciale décidera si le cours des études doit avoir lieu dans une maison de la Congrégation, ou bien dans une Université ou un autre Centre d'Études.

- 55.** Chaque Province établira pour les Frères un cours de formation d'une durée d'au moins trois ans. Le programme du cours comprendra :
- a)* La formation doctrinale dans les diverses disciplines ecclésiastiques, avec une particulière attention à la théologie de la vie religieuse.
 - b)* L'initiation théorico-pratique à l'apostolat.
 - c)* Une spécialisation professionnelle.
- 56.** Chaque Province doit avoir, pour les religieux en formation, un programme d'initiation graduelle au travail apostolique, spécialement dans le ministère de la Parole.
- Cette initiation doit être étroitement conforme à la théorie présentée dans les enseignements ; elle doit être actualisée de façon à ce que la préparation à l'apostolat soit, sous la direction de responsables expérimentés, un exercice vraiment profitable, pour acquérir une authentique compétence.
- 57.** Chaque religieux doit être conscient de la nécessité de rester à jour sur le plan spirituel, doctrinal, pastoral et professionnel. En ce but, chaque Province, dans son programme de formation, doit présenter des structures et des programmes adaptés.

CHAPITRE VI

Constitution de la Congrégation

58. La Congrégation est composée de Clercs et de Frères. Les novices, bien que n'étant pas membres de la Congrégation, jouissent de ses privilèges et de ses grâces spirituelles.
59. Selon la volonté de notre Fondateur, l'habit, qui est signe de consécration, est un élément important de notre vie passioniste.
60. C'est au Supérieur Général qu'il revient, après avoir entendu l'avis des Supérieurs Provinciaux concernés, d'incorporer un religieux à une autre Province.

Les Supérieurs Provinciaux concernés peuvent, par un consentement mutuel écrit, permettre, pour une période non supérieure à cinq ans, que les religieux d'une Province résident en une autre. Pour une permanence dépassant cette limite, le consentement du Supérieur Général est requis.

61. Admettre un candidat résidant en dehors de sa Province à la profession temporaire ou perpétuelle et la recevoir, comme aussi l'admettre aux ministères et aux Ordres sacrés, revient au Supérieur Majeur de la Province à laquelle le candidat est juridiquement inscrit.

Le Supérieur Majeur peut déléguer ce droit à celui du lieu où réside le candidat. Si en plus de la délégation du Supérieur Majeur, le vote de son Conseil est également requis, en ce cas les conseillers aussi doivent déléguer ce droit. Le Supérieur Majeur peut déléguer aussi une autre personne pour recevoir la profession.

62. Un religieux de voeux perpétuels doit accomplir trois ans de probation en communauté avant d'être admis dans la Congrégation. Au commencement de ce temps, pendant au moins six mois, on doit lui donner une formation spéciale sur la vie et la spiritualité des passionistes. Pour des cas particuliers, le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil, peut proroger ce temps de probation pour deux autres années, avant que le religieux n'émette dans la Congrégation une nouvelle profession perpétuelle.
63. L'ancienneté dans la Congrégation se compte à partir du jour de la première profession, de l'âge si la profession a été faite le même jour.
64. Pour être élu à l'office de Supérieur ou de Maître des Novices ou de Directeur des Etudiants, il est nécessaire d'avoir vécu dans la Congrégation durant trois ans, après avoir fait la profession perpétuelle. Pour un empêchement de ce type, le Supérieur Général peut dispenser pour une juste cause.

65. Le religieux qui pendant cinq mandats successifs a exercé l'office de Supérieur, soit local soit majeur, ne peut plus être élu Supérieur dans la même Province ou Vicariat, si d'abord il n'y a pas eu un intervalle d'au moins deux ans.

66. En cas de concordance entre la postulation et l'élection, si celui qui est postulé n'obtient pas, dans les trois premiers scrutins, les deux tiers des suffrages, il ne pourra plus être postulé et l'élection est reprise depuis le début.

Si dans un Chapitre Provincial on a effectué une postulation contraire à ce qui est prescrit par les Règlements Généraux ou Provinciaux, le Supérieur Général peut confirmer la dite postulation.

67. Quand dans notre droit particulier on demande le vote et le suffrage du Conseil ou d'une autre instance au niveau général, provincial ou local, il s'agit du vote consultatif, à moins qu'avec évidence il soit clair que le consentement soit requis.

Dans la tradition de notre Congrégation les votes blancs ne sont pas considérés comme valides, et ils réduisent le *quorum*.

68. Sont privés de voix active et passive :

- a) Ceux qui ont obtenu l'indult de sortie de l'institut, même seulement "*ad experimentum*", ceux qui sont exlaustés ou démis de la Congrégation.

- b) Ceux qui ont demandé la dispense des obligations inhérentes à l'ordination sacrée ou à la profession religieuse, étant inclus ou non le célibat. Si par la suite la dispense a été refusée, et s'ils sont revenus dans la Congrégation, ou bien restés en son sein, ils récupèrent leur droit.
- c) Ceux qui en ont été privés, temporairement ou à perpétuité, ou ipso facto selon le droit, ou par les autorités légitimes, et aussi ceux qui sont illégitimement absents de la communauté.
- d) Par processus de précaution, les religieux impliqués dans des cas qui se réfèrent à des *Delicta reservata seu graviora* prévus par les normes canoniques, depuis le commencement de l'enquête jusqu'au terme de la procédure.

69. Résidences, maisons interprovinciales et secteurs de missions :

- a) La résidence est une maison ouverte pour des motifs de particulière nécessité et doit être régie par des normes émises par le Supérieur Majeur, auquel elle est directement soumise. En cette résidence, les religieux vivent ensemble, mais ne constituent pas une personnalité juridique.

Il relève de la compétence du Supérieur Général, du Chapitre Général, du Chapitre

Provincial et du Congrès de la Vice-Province d'ouvrir une résidence.

- b) Sont interprovinciales les maisons qui ont été déclarées telles par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu les Provinciaux concernés. Ces maisons sont régies par des normes approuvées par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.
- c) Les secteurs missionnaires administrés par nos religieux sont régis par des normes données par le Supérieur Religieux ou par le Vicaire Régional, avec l'approbation du Supérieur Majeur dont ils dépendent immédiatement.

Ces normes doivent être conformes à celles émanées de l'Ordinaire du lieu ou à celles prévues dans la convention conclue entre les autorités ecclésiastiques et religieuses compétentes.

- 70.** Si des difficultés notables concernant la fondation ou le développement de la Congrégation, dans certaines aires géographiques, le requièrent, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu les Supérieurs Provinciaux éventuellement concernés, peut constituer des Vicariats Régionaux sous sa dépendance.

De tels Vicariats seront organisés, d'une manière analogue à celle des Vicariats Régionaux dépendants des Provinces.

71. Nos Missions doivent ordinairement être érigées en Vicariats Régionaux. Lorsque cela n'est pas possible, le Supérieur Religieux de la Mission est Délégué par le Supérieur Majeur en tout ce que celui-ci ne s'est pas explicitement réservé.

Avec le consentement du Supérieur Général ou Provincial et de leurs conseils respectifs, le Supérieur et ses Conseillers peuvent être élus de la manière prévue pour les Vicariats Régionaux.

72. Si une maison religieuse ou une Province est reconnue civilement comme une entité morale, les normes qui la régissent doivent être, autant que possible, conformes aux exigences de la loi ecclésiastique et de notre loi particulière.

Le religieux responsable de l'entité morale doit, si possible, être le même qui possède la responsabilité canonique.

Chaque Province, de toute façon, assistée par des experts, si nécessaire, pourvoira de son mieux à toutes les nécessités de ce genre, tant en ce qui concerne la Province elle-même que les autres maisons particulières.

73. Quand est accordée la permission de résider en dehors de la maison religieuse, les normes qui régissent les rapports du religieux avec son Supérieur Majeur en fait d'obéissance et de pauvreté, doivent être déterminées par écrit. Sans ces normes les permissions sont illégitimes.
74. Si le bien de l'institut le requiert ou si pastoralement cela est conseillé pour le bien individuel du religieux, le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil et en observant ce qui est prescrit par le droit, pourra ouvrir la procédure d'exclaustration ou de démission du religieux.
75. Tous les actes des Chapitres, aussi bien Généraux que Provinciaux, comme également les actes des Congrès ou des Assemblées de la Province et des Chapitres ou des réunions de la communauté locale, seront consignés par le secrétaire respectif en une relation brève et fidèle qui sera conservée dans les archives respectives.

Le Supérieur Provincial enverra au Supérieur Général une copie, signée par lui et par le Secrétaire du Chapitre, des actes du Chapitre Provincial.

Le Supérieur local enverra un compte-rendu du Chapitre et des réunions de la communauté, signé par lui et par le secrétaire qui en est chargé.

CHAPITRE VII

Gouvernement de la Congrégation

Chapitre Général

76. Le Chapitre Général sera convoqué par le Supérieur Général, en une lettre circulaire envoyée à toute la Congrégation neuf mois avant qu'il ait lieu.

Il revient au Supérieur Général, avec son Conseil de préparer soigneusement et d'envoyer aux Capitulaires, au moins six mois avant le Chapitre, les arguments à soumettre à leur délibération.

Les Capitulaires doivent être consultés selon l'agenda du Chapitre et sont libres de présenter leurs arguments pour la discussion.

Non seulement les Provinces, Vice-Provinces, Vicariats Régionaux et les communautés locales, mais aussi chaque religieux quel qu'il soit, peut librement envoyer au Chapitre Général, ses propres propositions et suggestions.

77. Chaque configuration aura droit à un participant au Chapitre Général pour 25 religieux. Les participants *ex-officio* mis à part, on élira les délégués selon le nombre nécessaire en fonction de la quote-part indiquée ci-dessus, celle d'un représentant pour 25 religieux ; autant que possible, un des représentants sera un Frère.

Le nombre des religieux doit être déterminé au moins un an avant la célébration du Chapitre Général. Ceux qui sont privés de la voix active et passive ne sont pas comptés à cet effet.

- 78.** Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, a la faculté d'appeler au Chapitre Général des experts, qui y participent, cependant, avec voix consultative seulement.

En outre il peut inviter, avec le consentement de son Conseil, quelques religieux qui participent avec voix consultative, afin que plus sûrement toutes les parties de la Congrégation soient représentées au Chapitre Général.

Le président d'un Chapitre ou d'un Congrès, avec le consentement du même Chapitre ou Congrès, peut enlever le droit de participer à ce même Chapitre ou Congrès à un religieux, quand celui-ci a perdu sans permission justifiée, un tiers du travail du Chapitre ou Congrès.

- 79.** Le Supérieur Général doit présenter au Chapitre un rapport sur l'état de la Congrégation. Ce rapport étant lu, les Capitulaires pourront demander des informations ultérieures ou faire des observations qu'ils croient opportunes.

- 80.** Chaque Chapitre Général décidera du nombre des Consultants Généraux à élire, étant sauf ce qui a été établi au n° 135 des Constitutions.

Ils seront élus de manière à former un groupe harmonieux pour assister le Supérieur Général dans le gouvernement de la Congrégation tout entière et dans la mise en action des programmes éventuellement décidés par le Chapitre. Ils peuvent aussi être élus en vue de la possibilité de le représenter dans les diverses parties de la Congrégation.

Le Supérieur Général, après avoir consulté les différents groupes et les membres du Chapitre individuellement, peut présenter une liste de noms suggérés pour l'office de Consultants Généraux.

Synode Général

81. Sont membres du Synode Général, ceux qui participent *ex-officio* au Chapitre Général et les Consultants Provinciaux des provinces qui sont Configurations.

Curie Générale

82. Font partie de la Curie Générale, le Supérieur Général, les Consultants, le Procureur, le Secrétaire, l'Econome, le Secrétaire Général pour la solidarité et les missions, le Postulateur.

Le Supérieur Général nommera les autres membres de la Curie Générale, comme l'Archiviste et les religieux nécessaires pour le fonctionnement de ses offices.

Les officiels de la Curie Générale, nommés au commencement de chaque mandat par le Supérieur Général, peuvent être substitués durant le sextennat.

- 83.** L'ordre de préséance des Consultants Généraux se déduit de la date de la première profession et, à parité de profession, de l'âge.

Si le Supérieur Général et le premier Consultant sont absents ou empêchés, c'est le Consultant qui les suit selon l'ordre de préséance, qui les remplace.

- 84.** Selon les normes du n° 140 des Constitutions, on déclare que pour former le "*quorum*" nécessaire pour les actes du Conseil Général trois membres au moins doivent être présents. En cas de nécessité, pourvu qu'un membre du Conseil Général soit représenté, les autres seront appelés à suppléer, selon cet ordre : le Procureur Général, le Secrétaire Général, l'Econome Général.

- 85.** La visite du Supérieur Général ou de son délégué, aux diverses parties de la Congrégation, devra se caractériser par le dialogue sur les problèmes réels qui regardent les intéressés, avec une attention spéciale aux fins et aux objectifs du Chapitre ou Assemblée célébrés récemment.

- 86.** Les Consultants Généraux peuvent être désignés responsables de secteurs déterminés de la vie de la

Congrégation et peuvent aussi avoir un regard sur différents offices de la Curie Générale.

Le Supérieur Général peut désigner les Consultants Généraux comme personnes faisant le lien avec les Provinces. Le Consultant désigné peut participer, avec droit de parole, aux réunions qui se tiennent dans la Province ; avec droit de vote si ce droit lui est concédé par les normes provinciales.

87. Les membres du Conseil Général et le Procureur Général ont la préséance sur tous. Ceux-ci ainsi que les autres officiels de la Curie Générale sont immédiatement soumis au Supérieur Général en ce qui regarde leur office. Pour ce qui est de la vie de communauté, le Supérieur Général peut établir qu'ils soient soumis à son délégué ou au Supérieur de la Maison Générale.
88. Les ex Supérieurs Généraux sont immédiatement soumis au Supérieur Général et peuvent choisir de résider dans la maison de la Congrégation qu'ils préfèrent.
89. Le Procureur Général traite les affaires juridiques de la Congrégation, en particulier celles devant le Saint Siège. Ordinairement il est appelé aux Consultes Générales quand il s'agit de thèmes concernant son office. Si cependant il n'est pas aussi Consultant Général, il n'a pas de vote délibératif, sauf dans les cas prévus par le droit.

- 90.** Le Secrétaire Général s'occupe des affaires du Gouvernement Général en tant qu'actuaire du Conseil Général, en tant que greffier pour rédiger les décrets et les rescrits, en tant que modérateur des archives statistiques courantes ou administratives, et en tant que notaire de la Congrégation.
- 91.** À l'Econome Général revient l'administration directe et immédiate des biens appartenant à la Congrégation comme personne juridiquement distincte. Ordinairement il est appelé aux consultes générales, avec voix consultative quand des problèmes concernant l'administration des biens de la Congrégation sont traités.

Il lui revient également :

- a) de préparer un compte-rendu de la situation économique de la Congrégation pour le soumettre à l'approbation du Supérieur Général et le présenter au Chapitre Général.
- b) de fournir aux économes et aux administrateurs provinciaux les nouvelles utiles pour l'application des normes générales concernant la sage administration des biens.
- c) de mettre à jour tous les trois ans l'inventaire des titres et des valeurs, des objets précieux et de tous les autres biens que la Congrégation possède en tant que personne juridique.

- d)* de présenter, au moins deux fois par an, le compte-rendu de son administration au Conseil Général.
 - e)* de préparer le budget économique prévisionnel annuel trois mois avant le début de l'année fiscale et le présenter aux Curies Provinciales.
 - f)* de présenter au Supérieur Général et à son Conseil le rapport sur l'état économique des Provinces, en se basant sur les comptes-rendus administratifs annuels envoyés par les Économistes Provinciaux.
- 92.** Le Secrétaire Général pour la Solidarité et les Missions, étant sauve la compétence du Procureur Général, traite avec le Saint Siège les affaires des Missions de la Congrégation. Ordinairement il est appelé, avec voix consultative, aux Consultes Générales, quand des problèmes concernant les Missions y sont traités.
- 93.** Le Postulateur Général traite, auprès des autorités compétentes, les Causes de béatification et de canonisation des membres de la Congrégation.
- 94.** L'Archiviste Général classe dans les archives historiques et garde diligemment la documentation transmise par la Curie Générale, les livres et les manuscrits des religieux de la Congrégation.

Les Configurations

- 95.** Pour réaliser la Solidarité, spécialement en ce qui concerne le Personnel, la Formation et les Finances, les Configurations sont constituées, comme des groupements de diverses entités juridiques autonomes (Provinces, Vice-Provinces et Vicariats) ou aussi comme une entité juridique unitaire diversement articulée au niveau interne propre : Province, Région/Zones.

Les Configurations sont organisées pour favoriser le dialogue et la coopération entre les diverses parties de la Congrégation, et pour réaliser des initiatives et des actions communes pour la vie et la mission de la Congrégation.

Chaque Province, Vive Province et Vicariat fera partie d'une Configuration.

- 96.** En dehors du Chapitre Général, il revient au Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, et ayant entendu le Conseil élargi, sur la demande des Provinces, Vice-Provinces et Vicariats Régionaux concernés, de constituer, modifier ou supprimer une Configuration.

Il revient également au Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, après avoir consulté le Conseil élargi, de concéder à une Province, Vice-Province, à un Vicariat ou à une Région/Zone qui

en fait une demande motivée, le changement de Configuration.

97.

- § 1. La Configuration composée de plusieurs entités juridiques se gouverne sur la base d'un Statut particulier, approuvé par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, compte tenu de ce qui suit :
- a) La Configuration constituée de plusieurs entités agit selon la norme des Statuts à travers un Conseil Exécutif composé des Supérieurs Majeurs des différentes entités qui la constitue.
 - b) Le Conseil exécutif élira un Président dont les tâches seront d'animation, de coordination de l'action commune et de lien avec le Conseil Général et avec les autres configurations. Les modalités de désignation du Président et la durée de sa charge, sont précisées dans les Statuts particuliers. C'est la responsabilité du Président de mettre en œuvre les décisions prises.
 - c) Pour la réalisation de la Solidarité dans la Formation, dans le Personnel et dans les Finances, les Supérieurs Majeurs composant le Conseil exécutif ont la capacité juridique de prendre des décisions avec l'unanimité des votes ou aussi avec la majorité des votes. En ce dernier cas, les décisions non prises à

l'unanimité des votes par le Conseil exécutif, afin qu'elles aient un effet contraignant, doivent être confirmées par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

- § 2. Dans les Configurations composées d'une unique entité, le Conseil exécutif est formé du Supérieur/Président et des Responsables/Consulteurs de Région/Zones.

Le Conseil Elargi

98. Le Conseil élargi est un organe consultatif dont le but est d'aider le Supérieur Général et de servir de lien entre le Gouvernement Général et les diverses parties de la Congrégation.

En plus de donner son avis en toutes les questions que le Supérieur Général retiendra comme opportunes de soumettre à son attention, le Conseil élargi examine par-dessus toutes les questions qui regardent la vie et le fonctionnement des Configurations, avec une attention particulière à la Solidarité dans les domaines du Personnel, de la Formation et des Finances, suggérant les moyens et les initiatives les plus adaptées à ce but.

Pour la constitution, la modification et la suppression d'une Configuration, le Supérieur Général, en dehors du Chapitre Général et du Synode Général,

est tenu de demander l'avis du Conseil Elargi en plus du consentement de son propre Conseil.

- 99.** Le Conseil Elargi est composé du Supérieur Général, qui le préside, des Consultants Généraux, du Secrétaire Général et des Présidents des Configurations.

Dans le cas où le président d'une Configuration serait empêché de participer, le Vice-Président ou un autre religieux, prendra son poste, selon ce qui est prévu par les Statuts de chaque Configuration.

- 100.** Le Conseil Elargi est convoqué par le Supérieur Général une fois par an ou chaque fois que le Supérieur Général le juge opportun, après avoir consulté son Conseil, et aussi quand la majorité des Présidents des Configurations en ferait la demande. L'ordre du jour est établi par le Supérieur Général, après avoir consulté le Conseil Elargi.

Provinces et Vice-Provinces

- 101.** Le Président du Chapitre Provincial peut choisir des religieux qui l'assistent comme conseillers ou interprètes.

Le Consultant Général désigné pour faire le lien avec la Province, participe de droit au Chapitre Provincial avec voix consultative.

102. Les décrets qui émanent du Chapitre Provincial, s'ils sont approuvés, deviennent exécutoires soixante jours après la clôture du Chapitre. S'il advient qu'un décret ne soit pas approuvé et qu'il en résulte une lacune dans les normes de la Province, le Supérieur Provincial avec son Conseil, ou avec un autre organisme déterminé par les Règlements Provinciaux fera d'autres décrets, qui devront ensuite être approuvés par le Supérieur Général.

103. Le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et en observant ce qui est prescrit par le droit commun et particulier, peut permettre qu'un religieux soit absent temporairement de la maison religieuse :

- a) pour des motifs d'activités apostoliques à accomplir au nom de la Congrégation et concordant avec l'Ordinaire du lieu, jusqu'à trois ans. Une telle permission peut être renouvelée encore pour trois ans. D'autres renouvellements peuvent encore être accordés mais seulement par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil ;
- b) pour des motifs d'étude, tout le temps normalement nécessaire ;
- c) pour des motifs de santé ;
- d) pour des motifs de clarification de la vocation ou pour un autre motif retenu valide par le Supérieur Provincial lui-même, pendant six mois.

Une telle permission peut être renouvelée seulement par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

Toute absence dépassant le temps ou en dehors des termes définis ci-dessus, est illégitime et comporte les peines prévues, étant incluse la perte de la voix active et passive.

104. Au Secrétaire Provincial et à l'Econome Provincial s'appliquent, selon leurs compétences respectives, les normes données aux n° 90 et 91 de ces Règlements Généraux.

105. Les Supérieurs Provinciaux et Vice-Provinciaux, à la fin de chaque année, informent le Supérieur Général sur l'état des religieux, de la vie communautaire, de l'apostolat et sur la situation économique de la Province ou de la Vice-Province et de chaque maison. Ces rapports sont tous écrits selon les formulaires prévus à cet effet.

En outre ils doivent envoyer au Supérieur Général et au Consulteur désigné pour être en lien avec la Province ou la Vice-Province les publications et les lettres circulaires.

Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut déterminer d'autres points sur lesquels il peut demander des informations de la part de la Province ou de la Vice-Province.

106. Les religieux qui font partie de la Curie Générale, conservent la voix active et passive dans leur Province.

Les religieux employés dans les maisons interprovinciales sont membres des Chapitres et des réunions de ces communautés ; ils ont aussi voix active et passive dans leur propre Province.

Les religieux agrégés à une autre Province, pour un temps indéterminé ou pour cinq ans, ont voix active et passive pour l'élection des délégués au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée Provinciale, dans cette Province et non dans la leur.

107. Le Chapitre Provincial déterminera les normes qui régissent les vacances et les voyages des religieux de la Province.

108. Ce qui est dit de la Province s'applique, toute proportion gardée, aussi à la Vice-Province, à moins qu'il en résulte diversément de par le contexte.

Communautés locales

109. Le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et après avoir entendu l'avis du Chapitre local, peut soustraire à l'administration du Supérieur local et placer sous sa juridiction immédiate ou celle de son délégué quelques religieux ou activités ou partie de la communauté, du bâtiment ou du terrain.

- 110.** Selon les directives du Chapitre Provincial, le Supérieur, avec le consentement du Chapitre local, établira :
- a)* l'horaire de la journée ;
 - b)* les réunions régulières regardant les différents aspects de la vie commune ;
 - c)* les temps et lieux de silence dans la maison religieuse ;
 - d)* les formes et les modes de récréation.
- 111.** Les religieux qui séjournent dans une maison de la Congrégation, autre que leur résidence, sont soumis au Supérieur de la maison où ils séjournent. Toutefois le Supérieur de la maison qui accueille ne peut les empêcher d'être dégagés en fonction des charges ou des offices pour lesquels ils sont venus.
- 112.** En plus des registres de l'administration économique, en chaque maison il doit y avoir également les registres suivants :
- a)* des Messes demandées ;
 - b)* de leur célébration accomplie ;
 - c)* des Messes pour les religieux défunts ;
 - d)* des Messes et prières, qui aux jours établis se célèbrent pour les bienfaiteurs de la Congrégation ;
 - e)* des religieux de la communauté ou de passage et des personnes qui venues pour des retraites ;

- f)* des visites canoniques ;
- g)* des Chapitres locaux et des autres réunions communautaires ;
- h)* des ministères apostoliques ;
- i)* de la "*platea*" ou chronique de la maison ;
- j)* des bienfaiteurs.

Le Supérieur veillera à ce que ces registres soient rédigés soigneusement ; il veillera tout particulièrement que soient inscrites, le plus rapidement possible, sur le registre correspondant, les intentions de Messes à célébrer.

CHAPITRE VIII

Les biens temporels

- 113.** En notre Institut, le patrimoine stable est constitué par tous les biens immeubles et meubles qui par légitime attribution sont destinés à garantir la sécurité économique de l'Institut.

En ce qui concerne les biens de l'Institut entier, leur attribution est réalisée par le Chapitre Général ou par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

En ce qui concerne les biens d'une Province, Vice-Province, ou Vicariat, comme aussi les biens d'une maison légitimement érigée, cette attribution est réalisée par le Chapitre Provincial ou par le Congrès et confirmée par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil.

Les procédures relatives à leur légitime attribution, ainsi que celles relatives à leur cession, seront établies dans le Droit économique.

- 114.** Les moyens disponibles pour la subsistance, en pratique, diffèrent selon la région, c'est pourquoi chaque Province, tenant compte des principes et de l'esprit de pauvreté passioniste, recherchera et développera ses propres ressources de la manière la plus adaptée aux conditions économiques, sociales et religieuses de la région.

115. Chaque Province, avec l'aide d'experts, si nécessaire, établira les zones de l'administration centrale et de l'administration locale, tenant compte des vrais besoins de chaque maison, comme aussi des objectifs généraux de la Province.

116. Les biens de la Congrégation, au moins les biens immeubles, doivent être ordinairement enregistrés sur les cadastres publics, au nom de la personne juridique auxquels ils appartiennent, selon les lois civiles de chaque nation, et, si nécessaire, un religieux doit être nommé pour représenter légalement la personne juridique auprès des autorités civiles.

Si quelques biens de la Congrégation devaient être enregistrés au nom d'un religieux, ce dernier rédige en même temps un document, civilement valide, pour sauvegarder les droits de la Congrégation.

117. Les administrateurs des biens, n'appartenant pas à la Congrégation (comme par exemple ceux d'une paroisse qui nous fut confiée par l'évêque) et des biens qui doivent être administrés selon les normes établies par le S. Siège (comme par exemple ceux appartenant aux Causes de Béatification et de canonisation), sont soumis à la vigilance du Supérieur Majeur respectif. En un temps déterminé, les livres de ces administrations doivent être présentés aux mêmes Supérieurs et aux Visiteurs.

- 118.** Les offrandes reçues pour la célébration des Messes doivent être inscrites, le plus tôt possible, dans le registre prévu à cet effet.

On ne peut jamais accepter la charge perpétuelle de Messes, étant sauf le privilège n° 63 de la "*Collectio Facultatum c.p.*".

Les Supérieurs locaux transmettent au Supérieur Provincial les offrandes de Messes qui dépassent les nécessités de la maison et le Supérieur Provincial transmet au Supérieur Général, si ce dernier n'en a pas convenu autrement, celles qui dépassent les nécessités de la Province.

Les offrandes pour la célébration des Messes, se conservent toutes et ne se dépensent pas avant que ces Messes n'aient été célébrées, à moins que le Supérieur Majeur, pour des cas particuliers, n'en dispose autrement. Sur cela, les Supérieurs qui en sont responsables, veillent avec attention.

- 119.** Si pour une juste cause, on doit apporter des changements au testament et aux dispositions concernant l'usage et l'usufruit des biens propres, et pour un autre acte quelconque regardant les biens temporels, les religieux ont besoin de la permission du Supérieur Provincial.

- 120.** Les objets précieux à cause de leur valeur artistique ou de leur antiquité, qui se trouvent dans l'église ou la maison, doivent être gardés avec diligence et on doit en faire l'inventaire en double copie, une

étant conservée aux archives de la maison, et l'autre aux archives de la Province.

- 121.** Aux Supérieurs locaux il est interdit de vendre les biens immeubles de la maison. Il leur est également interdit de louer les biens immeubles et de vendre les objets précieux, artistiques ou de valeur historique et culturelle, de la maison, sans l'avis du Chapitre local et sans le consentement du Supérieur Provincial ou, quand il est requis du Supérieur Général ou du S. Siège.
- 122.** Le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil, peut louer et vendre des biens immeubles et des objets précieux ou de valeur historique et culturelle, de la Province, toujours en respectant le droit commun et particulier.
- 123.** Ordinairement on ne prête pas d'argent. Si parfois les circonstances le conseillent, qu'on le fasse avec l'autorisation du Supérieur, observant les normes établies pour les dépenses extraordinaires et avec la sécurité de remboursement reconnue par l'autorité civile.
- 124.** Les biens d'une maison supprimée appartiennent à la Province ou à la Vice-Province ou au Vicariat Régional à laquelle ou auquel cette maison appartient.

125. Les Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, définira la somme qui, selon la valeur courante de la monnaie, peut être dépensée par lui-même, sans le consentement de son Conseil.

De même il définira le montant de la somme à dépenser, pour laquelle les Supérieurs Provinciaux avec le consentement de leur Conseil, doivent avoir l'autorisation du Supérieur Général et de son Conseil.

Entre ces limites le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil, déterminera la somme que lui-même peut dépenser sans le consentement de son Conseil.

De même il déterminera la somme à dépenser, pour laquelle les Supérieurs locaux doivent avoir le consentement du Chapitre local ou du Supérieur Provincial.

Le montant des sommes en question s'applique aussi aux ventes, aux dettes, aux prêts, aux obligations et aux autres actes administratifs, à moins qu'il n'en résulte autrement.

126. Par dépense extraordinaire d'administration on entend, d'habitude, l'acte administratif qui, pour être accompli, requiert que le Supérieur, en plus du consentement du Chapitre local ou de son Conseil, demande celui de son Supérieur Majeur et le Supérieur Général celui du S. Siège.

- 127.** En tenant compte de la situation économique de chaque Province et Vice-Province et après avoir consulté les autorités intéressées, le Supérieur Général, avec le vote délibératif du son Conseil, fixera la contribution annuelle que chacune devra verser au fonds central, pour soutenir les dépenses, soit du gouvernement général, soit d'autres nécessités pressantes de la Congrégation.
- 128.** L'économe local présentera à la communauté, chaque trimestre, le compte-rendu de l'administration de la maison, et, à la fin de l'année, aussi au Supérieur Provincial.

Chaque année, le Supérieur Provincial donnera aux maisons le compte-rendu de l'administration provinciale et le Supérieur Général donnera aux Provinces le compte-rendu de l'administration générale.

INDEX ANALYTIQUE

Les nombres sont les marginaux.

Le tiret (-) remplace le mot en question.

ABSENCE : de la maison religieuse, 103.

ACCUEIL : invités, 12, 13.

ACTES : entrée dans la vie religieuse, la profession et les ordres, 53 ; des Chapitres, Congrès et Assemblées, 75.

ACTIVITÉ APOSTOLIQUE : ch. IV, 28 à 44 ; 29.

ADMINISTRATION : des biens temporels, chap. VIII, 113 à 128 ; - et supérieur majeur, 117 ; extraordinaire, 126.

ADMISSION : à la vie religieuse, 48 ; à la profession, 53 ; aux ordres saints, 52 ; d'un candidat résidant dans une autre province, 61 ; d'un religieux de voeux perpétuels d'un autre institut, 62.

ALIÉNATION : des biens ; cfr. « biens temporaires ».

ANCIENNETÉ : dans la Congrégation, 63 ; pour les offices, 64.

ANCIENS SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX : 88.

ARCHIVES PROVINCIALES : 53.

ARCHIVISTE GÉNÉRAL : 94.

AUTORITÉ GÉNÉRALE : missions, 70, 71 ; actes, 75 ; Chapitre Général, 76-80 ; Synode général, 81 ; Curie générale, 82-94 ; dépenses, 123, 125-127. Cf. Aussi «

Supérieur général », « Conseil général », « Curie générale ».

AUTORITÉ PROVINCIALE : mise en fonction d'une maison religieuse , 6 ; hôte d'invités, 13 ; communication des décès , 19 ; réglementation de la vie liturgique dans les communautés , 23 ; méditation, 24 ; ministères apostoliques, 29 ; préparation à la profession perpétuelle, 50 ; programme d'initiation apostolique, 56 ; incorporation des religieux dans une autre province, 60 ; admission du candidat résidant dans une autre province, 61 ; admission d'un religieux d'un autre institut, 62 ; Vicariats régionaux dépendant du Supérieur général, 70 ; Supérieur religieux en mission, 71 ; et actes des chapitres, 75 ; Décrets du Chapitre provincial, 102 ; autorisation de résider à l'extérieur de la maison religieuse, 103 ; fait rapport au Supérieur général sur l'état de la Province , 105 ; communauté locale, 109 ; modification du testament , 119 ; vente de biens immobiliers, 121 ; les dépenses que vous pouvez faire sans le Conseil, 125 ; relation économique avec la province , 128.

BIENFAITEURS : Messes pour le 18.

BIENS TEMPORAIRES : ch. VIII, 113 à 128 ; dans la communauté local, 109 ; administration de la, 115 ; Enregistrement sur les cadastres publics, 116 ; d'une maison supprimée, 124.

CHANGEMENT : de la province, 60.

- CHAPITRE GÉNÉRAL : chap. VII, 76-80.
- CHAPITRE LOCAL : 109, 110 ; participation des étudiants, 51 ; Dépenses des Supérieurs, 125 ; vente des biens immeubles de la maison , 113, 121.
- CHAPITRE PROVINCIAL : chap. VII, 101 ; formation, 45, 46 ; Postulat, 46 ; élection contre les statuts, 66 ; président, 101 ; approbation des décrets, 102.
- CLERCS : 58.
- CLÔTURE : 15
- COMMUNAUTÉ LOCALE : ch. II, 8-21 ; ch. VII, 109-112.
- COMMUNICATIONS SOCIALES : 36.
- CONFIGURATIONS : 95-97 ;
- CONGRÉGATION : constitution de la -, chap. VI, 58 à 75 ; patrons de la -, 1 ; Constitutions du -, 2.
- CONSEIL GÉNÉRAL : 71, 80, 92, 103.
- CONSEIL PROVINCIAL : 71, 122 ; cfr. "Autorité provinciale ".
- CONSEIL : de la Vice-province ; cfr. "Vice-province".
- CONSTITUTION : de la Congrégation : chap. VI, 58-75.
- CONSTITUTIONS : texte officiel, 2 ; lecture, 5.
- CONSULTEURS GÉNÉRAUX : Cf. « Conseil général », «Curie générale», «Autorité générale».

CONTRIBUTION ANNUELLE : à la Curie générale, 127.

DÉCÉDÉS : 20, 21 ; Communication de décès, 19.

DÉCRETS : du Chapitre provincial, 102.

DÉLÉGUÉS : au Chapitre général, 77.

DÉPENSE DU SUPÉRIEUR : Général ou Provincial, 125 ; extraordinaire, 126.

DIACONAT PERMANENT : 51.

DISPENSES : procédures à obtenir du Saint-Siège, 3 ; des voix, 68 ; de la clôture, 15.

ÉCONOME : Général, 82, 84, 91 ; Provincial, 91, 104 ; Local, 128.

ÉLECTIONS : 66.

ENTITÉ MORALE : maison ou province constituée par l'autorité civile, 72.

EUCCHARISTIE : 22.

EXCLAUSTRÉS : privé de voix active et passive, 68 ; procédure d'exclaustration, 74.

EXERCICES SPIRITUELS : 25, 33 ; avant le noviciat 48 ; pour les candidats admis au diaconat ou au sacerdoce, 52.

EXPERTS : dans le Chapitre général, 78.

FORMATION : ch. V, 4557 ; Permanent, 57.

FRÈRES : apostolat, 37 ; programme de formation, 55 ;
une partie de la Congrégation, 58 ; délégué au Cha-
pitre général, 77.

GOVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION :
ch. VII, 76112.

HABIT : 59.

HORAIRE : 24, 110.

INITIATION À L'INSTITUT : 53.

LAÏCS : participation des laïcs au charisme passioniste,
vie et mission : 7 § d

LECTURE : des Règles, Constitutions et Statuts, 5.

MAISON DE CONTEMPLATION : 26.

MAISON RELIGIEUSE : 6 ; supprimé, 124.

MÉDITATION : 24.

MESSE : communauté, 22, 23 ; pour soi ou pour
d'autres, 16 ; des supérieures, 17 ; pour les jeunes, 17
; pour les parents et les bienfaiteurs, 18.

MISSIONS : populaire, 34 ; dans les pays étrangers, 3-
944 ; relations avec l'autorité ecclésiastique, 40.

NOVICIAT : 46-49.

OBJETS DE VALEUR : 121.

OFFICES ECCLÉSIASTIQUES : présentation pour,
30.

OFFICIELS : de la Curie générale, 82.

OFFRANDES : des masses, 118.

ORDRES SACRÉS : 51, 52, 61.

PARENTS : des religieux, messes pour eux, 18.

PAROISSES : 30, 33, 35.

PARTICIPATION des laïcs, hommes et femmes, au charisme, à la vie et à la mission passionistes : 7 § d

PATRONS : de la Congrégation, 1.

PAUVRE : 28, 32.

PERMISSION : de résider en dehors de la maison religieuse, 73.

PERMISSIONS TEMPORAIRES : 4.

POSTULAT : 46, 47.

POSTULATEUR GÉNÉRAL : 82, 93, 117.

POSTULATION : pour un office, 66.

PRESBYTÉRAT : 51, 52.

PRÉSÉANCE : parmi les consultants généraux, 83 ; au sein de la Curie générale, 87.

PRÊTS : d'argent, 123.

PRIVATION : de la voix active ou passive, 68.

PROCUREUR GÉNÉRAL : 82, 84, 89.

PROFESSION : en danger de mort, 49 ; perpétuelle, 50 ; de ceux qui vivent dans une autre province, 61.

PROGRAMME : pastorale, 38 ; pour les missions, 44 ; d'initiation apostolique pour les étudiants, 56 ; formation des frères, 55 ; pour tous, 57.

- PROVINCE : 26, 30, 72, 77, 96, 101-105, 113, 114.
- « QUORUM » : au Conseil général, 84.
- RATIO ÉCONOMIQUE : 65.
- RÉCONCILIATION : Sacrement de la, 33.
- RÉCRÉATION : 110.
- RÉÉLECTION : des supérieurs, 65.
- RÉGIONAL VICAIRE : dans les missions, 43, 68, 71 ;
et vocations, 45.
- REGISTRES : administration et autres que la Communauté doit posséder, 112.
- RELIGIEUX DE L'ÉTAPE : 112.
- RÉSIDENCES MISSIONNAIRES : 69.
- RESSOURCEMENT SPIRITUEL : temps de, 25.
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À LA SOLIDARITÉ ET
À LA MISSION : 82, 92 ;
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : 19, 53, 82, 84, 90.
- SECRÉTAIRE PROVINCIAL DES MISSIONS, 39.
- SECRÉTAIRE PROVINCIAL : 19, 53, 104.
- SECTEURS MISSIONNAIRES : 69.
- SILENCE : heures et lieux de, 110.
- SUFFRAGES : pour les défunts, 20, 21.
- SUPÉRIEUR GÉNÉRAL : acceptation des paroisses,
30 ; acceptation des missions, 40 ; incorporation ou
permanence d'un religieux dans une autre province,

60 ; confirmation d'une élection, 66 ; ouverture de résidences de mission, 69 ; Vicariats régionaux dépendant de lui, 70 ; élection du supérieur religieux dans les missions, 71 ; actes du Chapitre provincial, 75 ; préparation du Chapitre général, 76 ; règles d'élection des délégués, 77 ; appel d'experts au Chapitre général, 78 ; rapport au Chapitre général sur l'état de la Congrégation, 79 ; Choix des Consultants Généraux, 80 ; Curie générale, 82, 83 ; visites de maisons et de provinces, 85 ; désignation d'un consultant général comme liaison avec les provinces, 86 ; la vie communautaire des Consultants Généraux à la Maison Générale, 87 ; Anciens supérieurs généraux, 88 ; Econome général, 91 ; Configurations, 95 ; approbation des décrets du Chapitre provincial, 102 ; information des provinciaux sur l'état de leur province, 105 ; montant que vous pouvez dépenser sans le consentement de son conseil, 125 ; Contribution des provinces à la curie générale, 127.

SUPÉRIEUR LOCAL : dispense de la clôture, 15 ; hôte d'invités, 12 ; vie liturgique de la communauté, 23 ; acceptation des ministères, 29 ; élection, 65 ; et supérieur provincial, 109 ; organisation de la vie communautaire, 110 ; religieux de passage, 111 ; registres à conserver par la communauté, 112 ; offrandes des Messes, 118 ; vente de biens immeubles, 121.

SUPÉRIEUR MAJEUR : présentation pour un office ecclésiastique, 30 ; admission du candidat résidant

dans une autre province, 61 ; élection, 65 ; résidences de mission, 69, 71 ; résidence à l'extérieur de la maison religieuse, 73 ; exclaustation ou de démission d'un religieux, 74 ; et Configurations, 97.

SUPÉRIEUR PROVINCIAL : cfr. « Autorité provinciale », « Province ».

SUPÉRIEUR RELIGIEUX : de la Mission, 43, 69, 71.

TESTAMENT : modification de, 119.

TEXTES OFFICIELS des Constitutions et Statuts Généraux est rédigé en langue italienne, 2.

VACANCES ET VOYAGES : 107.

VENTE DE BIENS : immeubles, 121-122.

VICARIE RÉGIONALE : 43, 65 ; dépendant du général, 70 ;

VICE-PROVINCIA, VICE-PROVINCIAL : cfr. "Autorité provinciale", "Province".

VISITES : du Supérieur général aux maisons, 85 ; d'autres religieux, 11

VOCATIONS : 41, 45.

VOEUX : temporaires ou perpétuels, 50 ; de la Passion, 7, 28.

VOIX ACTIVE OU PASSIVE : des membres du Conseil général, de la Curie générale ou de ceux qui vivent dans une autre Province, 106 ; privation de, 68.

VOTE : consultatif ou délibératif, 67.

TABLES DES MATIERES.

Introduction à la nouvelle Edition des Règlements Généraux	i
CHAPITRE I	
Normes Générales et fondements de notre vie	1
Normes Générales	1
Les fondements de notre vie	2
CHAPITRE II	
Notre vie communautaire	5
Les exigences de la vie communautaire	5
Messes et suffrages	7
CHAPITRE III	
Notre communauté en prière	11
CHAPITRE IV	
Notre communauté apostolique	15
Principes généraux	15
Diverses activités apostoliques dans la Congrégation.	17
CHAPITRE V	
Formation à notre vie	23
CHAPITRE VI	
Constitution de la Congrégation	27

CHAPITRE VII	
Gouvernement de la Congrégation	35
Chapitre Général	35
Synode Général	37
Curie Générale	37
Les Configurations	42
Le Conseil Elargi	44
Provinces et Vice-Provinces	45
Communautés locales	48
 CHAPITRE VIII	
Les biens temporels.....	51
TABLES DES MATIERES.	57